



Arrêt

n° 177 007 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 155.716 prononcé par le Conseil de céans le 29 octobre 2015.

Vu l'arrêt n° 234.969 prononcé par le Conseil d'Etat le 7 juin 2016, cassant partiellement l'arrêt précité.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes Y. MANZILA NGONGO et M. MAKIADI MAPASI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit, par un courrier recommandé du 29 mars 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 14 avril 2011 et a donné lieu, le 24 septembre 2012, à l'octroi d'une autorisation au séjour temporaire d'un an, suite à l'avis du fonctionnaire médecin du 27 août 2012.

Par une télécopie du 27 décembre 2013 adressée à son administration communale, qui la transmettra ensuite à la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour accordée.

Le 25 février 2014, le fonctionnaire médecin a rendu un nouvel avis sur le dossier médical de la partie requérante.

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a refusé de proroger l'autorisation de séjour précédemment accordée, pour les motifs suivants :

« Le problème médical invoqué par [le requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Sénégal.

Dans son avis médical rendu le 25.02.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les pathologies pour lesquelles le séjour a été accordé ne représentent plus de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical et le suivi sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et que d'un point de vue médical, l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne. Il conclut qu'il n'y a pas, du point de vue médical de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, signalons que l'intéressé a évoqué la situation au pays d'origine (le Sénégal). Notons cependant que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Constatons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

Il s'agit du premier acte attaqué par la requête initiale.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 29.03.2011, a été refusée en date du 05.03.2014. »

Il s'agit du second acte attaqué par la requête initiale.

2. Questions préalables.

2.1. Saisine du Conseil.

Le Conseil relève que l'arrêt n°234.969 du 7 juin 2016 du Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 155.716 prononcé par le Conseil de céans en la présente cause le 29 octobre 2015 uniquement en ce qu'il annulait la décision de refus de la demande de prolongation, soit la première décision attaquée, mais non en ce qu'il annulait l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

La saisine du Conseil, statuant après cassation, est dès lors limitée aux écrits de procédure en ce qu'ils portent sur le premier acte attaqué.

2.2. « Note complémentaire » déposée à l'audience par la partie requérante.

La partie requérante a entendu déposer une « *note complémentaire* » à l'audience du 23 septembre 2016, ce à quoi la partie défenderesse s'est opposée.

Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les moyens et arguments invoqués en termes de plaidoiries ou dans cette note qui n'auraient pas été invoqués par la partie requérante dans sa requête, alors qu'il lui était loisible de le faire, ne peuvent être pris en considération par le Conseil.

En l'occurrence, ladite note insiste seulement sur certains arguments déjà invoqués par la partie requérante dans sa requête sur la base des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquels seront dès lors examinés dans ce cadre.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« Moyen pris de la violation du principe d'une bonne administration ;
Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs
et de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur rentrée sur le territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir ;**

Violation de l'article 3 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme

;

Violation de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98K et de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu que l'application des principes de bonne administration et de la *ratio legis* du principe de la motivation formelle, nous pensons que le Ministre doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur. Ceci, en nous basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas lui soumis (C.E. 23 février 1999, arrêt n° 78563) ;

Attendu que, il appartenait au Conseil d'Etat de vérifier si l'administration a procédé à un examen approfondi des arguments du requérant (C.E., 10 novembre 1998, arrêt n° 76877), compétence qui revient aujourd'hui au Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que le Conseil d'Etat lors de cette vérification à conclu que le premier motif de l'acte attaqué, n'est pas adéquat en l'espèce par le fait que la partie adverse n'a pas eu à statuer sur la demande de séjour du requérant en qualité d'étudiant étranger, soit en accueillant, soit en rejetant formellement (C.E., 22décembre 2004, arrêt n° 138.806).

Attendu que l'autorité administrative en prenant cette mesure d'éloignement, n'a pas examiné minutieusement situation sanitaire du pays d'origine du requérant, ainsi que les conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé ;

En effet, il n'est pas contesté que l'état de santé du requérant§ nécessite un traitement à vie et que les traitements suivis doivent être effectués dans les trois spécialités, soit cardiologie, Neuro Chirurgie et gastroentérologie.

Attendu que d'autre part il n'est aussi pas contesté que l'arrêt des traitements conduira au décès du requérant.

Attendu que la partie adverse affirme que les soins, dont le requérant doit bénéficier sont disponible dans et accessible au requérant dans son pays d'origine ;

Attendu qu'il ressort ceci des conditions d'accès à ce régime :

Le régime sénégalais de sécurité sociale des travailleurs salariés vise tous les risques sauf la maladie et le chômage. Les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par le régime de sécurité sociale. Ils peuvent cependant adhérer volontairement au risque accidents du travail

Le risque maladie n'est pas garanti dans le cadre du Code de la sécurité sociale (loi 73.37 du 31 juillet 1973) mais dans les dispositions du code du travail issues de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 (relative aux institutions de prévoyance sociale - IPM).

Les employeurs ont l'obligation d'affilier leurs salariés auprès d'une institution de prévoyance sociale pour leur garantir une couverture maladie.

Les institutions de prévoyance sociale (IPM) regroupent tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises et sont constituées au profit des salariés et de leur famille. Leur création est autorisée par le ministère chargé du travail et de la sécurité sociale. L'autorité compétente peut rendre obligatoire un régime de prévoyance sociale pour des groupes non adhérents au régime. '

Attendu que le requérant n'est pas salarié et qu'il ne l'a jamais été salarié, que donc, il ne rentre pas dans cette catégorie ;

- Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent adhérer volontairement au risque accidents du travail au taux de 1%, 3 % ou 5 % selon les risques. Cette cotisation est calculée sur un revenu annuel compris entre 439.916 F CFA et 756.000 F CFA.

Attendu que le requérant n'a jamais été indépendant. Que par contre il était un vendeur ambulant dans son pays. Que donc, il ne rentre pas dans cette catégorie.

-Pour pouvoir obtenir la pension de retraite, il faut être âgé d'au moins 55 ans, avoir cessé toute activité salariée et comptabiliser au moins 400 points de retraite. La pension peut également être liquidée par anticipation à partir de 53 ans.

Attendu que le requérant le comptabilise pas le moindre point et qu'il n'a pas été salarié. Qu'il ne rentre donc pas aussi dans cette catégorie.

Qu'il ressort de cette analyse que le requérant ne rentre dans aucune des catégories et que de ce fait, il lui est impossible de bénéficier de ces soins de santé.

Attendu que notre Haute juridiction rappelle qu'il y a lieu d'avoir égard aux problèmes de santé de nature à faire obstacle à un éloignement du territoire du requérant lesquels peuvent constituer en des troubles

physiques, mentaux ou psychiatriques (Voy. C.E. n°67.0 C.E. N°67.070 du 26 juin 1997, cité dans RDE 2002 n° 119 p. 393) ;

Qu'à de nombreuses reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie par des individus gravement malades, alléguant l'impossibilité pour eux de subir un traitement adéquat en cas de retour forcé dans leur pays d'origine et que le retour dans telles conditions constituerait un traitement prohibé par article 3 de la Conv. Europ. des Droits de l'Homme ;

Que dans ce sens, le Conseil d'Etat précise que l'administration doit s'assurer que les soins disponibles dans le pays de destination seront financièrement accessibles à l'intéressé, soulignant que l'indigence de l'étranger rend « aléatoire » « l'accès effectif » aux soins requis (C.E., n°80.553 du 1er juin 1999, cité dans RDE 2002, n° 119, p. 395) ;

Qu'en cas de demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales de nature à faire obstacle à l'éloignement, le Conseil d'Etat nous enseigne que la gravité de la mise en garde circonstanciée formulée par le médecin spécialiste qui soigne le requérant doit inciter la partie adverse à procéder à de plus amples investigations en sollicitant l'avis d'un spécialiste indépendant (Voy. C.E. n°75.897 du 24 septembre 1998, cité dans le ROE 2002, n° 119, p. 397);

Qu'il a été rappelé à bon droit que : « Les circonstances exceptionnelles sont appréciées en fonction de la situation sanitaire et sociale du pays de destination et des conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé. L'administration doit procéder à un examen approfondi de la situation médicale de l'étranger en procédant à l' « investigation nécessaire » afin d'être pleinement informée de la situation de la personne dont l'état de santé est présenté comme déficient. En présence de certificats médicaux circonstanciés rédigés par des médecins spécialistes qui émettent un avis défavorable à l'éloignement de l'intéressé, il convient que l'administration se fonde également sur des rapports tout aussi précis ». (..) « De même, la circonstance qu'un étranger serait frappé d'un arrêté d'expulsion ne dispense pas l'administration de s'assurer que le retour de celui-ci vers son pays d'origine ne risque pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant, notamment parce qu'il n'est pas établi qu'il pourrait y bénéficier des soins que nécessitent son état de santé. » (Voy. C.E. n°82.698 du 5 octobre 1999 cité dans la RDE 2002 n°119, p. 393 à 399);

Qu'il appartient à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation ou de prorogation de séjour pour motif médical ou lorsqu'elle envisage une mesure d'éloignement d'apprécier les circonstances de l'espèce au regard de la situation sanitaire du pays de destination mais aussi en regard des conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé (Voy. C.E. N° 93.594 du 27 février 2001. cité dans RDE 2002, n°119, p. 396);

Attendu qu'en répondant par la négative à la demande de séjour du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole manifestement l'article 3 de la CEDH ;

En effet, l'article 3 de la Convention interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette prohibition est absolue et ne souffre aucune exception, l'article 3 constituant «l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques». Une mesure d'éloignement forcé du territoire peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention, lorsque l'exécution de cet acte a pour résultat direct d'exposer une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers le pays où elle risque la torture ou d'autres formes de mauvais traitements graves.

La Cour a précisé la portée de cette protection. Elle concerne toute mesure qui emporte éloignement du territoire qu'il s'agisse d'une extradition, d'une expulsion, d'une interdiction du territoire ou d'un refoulement. Cette mesure peut simplement être décidée, mais non encore exécutée, l'étranger concerné ayant dans ce cas la qualité de victime virtuelle d'une violation de l'article 3.

L'article 3 sera applicable s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra un risque réel de torture ou de mauvais traitements graves. L'origine du risque peut être de caractère directement étatique, parce que les conditions de détention auxquelles l'intéressé risque d'être soumis constituent un traitement inhumain ou dégradant ou lorsque la personne concernée risque d'être soumise à une peine inhumaine et dégradante dans le pays de destination.

Il est remarquable de constater que les organes de la Convention ont refusé de restreindre le champ d'application de l'article 3 aux traitements inhumains ou dégradants d'origine strictement étatique, car une telle restriction «reviendrait à [...] atténuer le caractère absolu» 11 de la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements.

Ce risque peut être dû à des comportements sociaux, culturels ou religieux visant des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes faisant l'objet de persécutions ou de pratiques inhumaines et dégradantes, alors que la législation nationale n'interdit pas ces comportements ou que l'État ne protège pas les individus qui voudraient s'y soustraire.

Attendu que le certificat médical qui accompagnait la demande du requérant et les examens effectués sur le requérant attestent que la situation du requérant nécessite un suivi médical sans interruption.

Attendu que, la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant souffre de pathologies diverses pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple et des suivis spécialisés sont prescrit ;

Que ce pendant, elle affirme que ses soins sont disponible et au Sénégal ;

Attendu que chaque décision doit être prise au cas par cas, soit après un examen minutieux de du dossier du requérant ;

Que pour réaliser examen minutieux, il faut en effet, connaître l'état de ou des pathologies du requérant;

Attendu que par disponibilité il faut entendre, l'existence de médecins traitant ce type de pathologie, la présence permanente des traitements médicamenteux, la permanence d'un suivi spécialisé ...

Attendu qu'il faut aussi, examiner l'accès à ses soins dans le chef de la requérante, suivant la situation dans laquelle elle se trouve. Soit voir si ce dernier dispose ou disposera des moyens financiers nécessaires pour s'octroyer le service des médecins traitant les pathologies dont elle souffre.

Ceci revient à dire qu'il faut voir si le requérant est à mesure de prendre financièrement en charge le suivi médical spécialisé, qu'impose ses pathologies, et de se procurer les traitements médicamenteux nécessaires et respectant la posologie de chacun d'eux ;

Attendu qu'ici en Belgique, le requérant doit se faire assisté par le CPAS pour être à mesure de prendre en charge ses traitements médicamenteux ;

Qu'en outre le CPAS intervient pour le paiement de visite et contrôle médicale du requérant;

Il est évident que, ce traitement est manifestement hors de portée du requérant, et qu'à 54 ans, sans aucune formations, il ne sera jamais à mesure de trouver un travail qui lui permettra de prendre en charge les visites médicales, les contrôle médical et l'achat des médicaments nécessaire pour son traitement ;

Attendu que face à ses éléments, le requérant estime que sa situation financière ne lui permet pas de se rendre dans son pays où elle sera dans l'impossibilité d'obtenir les soins nécessaires ;

Que non seulement sa situation financière, mais aussi, l'état précaire du système de santé dans son pays et la difficulté d'obtenir les traitements adéquats à ses pathologies et ce en respectant la posologie de ses traitements aggraverait sa situation.

Que le préjudice qu'il subira si la décision contestée est maintenue et exécutée, ne serai qu'en effet qu'un traitement inhumain ;

Qu'un tel traitement est en violation de l'article 3 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et porte atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE.

Que postérieurement au retrait de ce titre de séjour, un nouveau rapport médical à été demandé à ce dernier pour évaluer son état de santé ;

Que le médecin conseil de l'Office des Etrangers à examiner de manière unilatérale l'existence des soins dont a besoin le requérant dans son pays d'origine ;

Que cependant, la question d'accès aux soins par le requérant n'a pas été examinée, par l'Office des étrangers et le requérant n'a pas été entendu sur cette question, comme sur celle de la présence des soins dans son lieu de résidence dans son pays d'accueil,

Attendu que l'administration devait entendre l'étranger préalablement à l'édition d'une décision d'obligation de quitter le territoire Belge.

Que ce principe du contradictoire préalable qui, trouve à s'appliquer aux administrations des Etats membres dans une situation régie par le droit de l'Union européenne, constitue l'une des composantes du droit de la défense qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne. Appliqué récemment par la Cour de Luxembourg à des demandeurs d'asile (CJUE, Ire ch., 22 nov. 2012, M. M c/ Minister for Justice, Equality and Law Reform, aff. C-277/11, pts 81-89 ; Europe 2013, comm. 19, F. Gazin ; GR-RUE-ELSJ du 1 décembre 2012 par J. Petin).

Attendu que cette omission constitue une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), et de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Que vu ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée ;

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir lequel ne constitue pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, ce qui n'est pas le cas du moyen en ce qu'il invoque la violation de la directive 2004/83, sans viser précisément la disposition qui aurait été méconnue. Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

Le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 15, § 6 de la directive 2008/115, cette disposition étant applicable à la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers, dans le cadre d'une procédure d'éloignement du territoire, alors que la partie requérante n'a fait l'objet d'aucune mesure coercitive.

Il en va de même en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour prise en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, elle n'entre pas dans le champ d'application de la disposition précitée.

Enfin, le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.2. Sur le reste du moyen unique moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante dirige ses griefs principalement à l'encontre de l'appréciation effectuée par le fonctionnaire médecin de l'accessibilité des soins requis par son état de santé, faisant valoir qu'elle ne disposera pas des moyens financiers nécessaires pour prendre en charge le coût de son traitement médicamenteux ainsi que de son suivi médical, dès lors qu'elle est indigente en Belgique, qu'elle sera dans l'impossibilité de trouver un travail salarié ou indépendant au Sénégal, d'obtenir une pension, et qu'elle sera par la même occasion privée de l'accès au système de sécurité sociale mis en place au Sénégal, dès lors qu'elle n'entrera pas dans l'une des trois catégories le permettant.

Le Conseil observe que dans son avis du 25 février 2014, le fonctionnaire médecin n'avait pas uniquement examiné l'accessibilité des soins requis sous l'angle de la sécurité sociale, dès lors qu'il avait ajouté ceci : « *De plus, le Sénégal offre, à Dakar, une prise en charge médicale totale et gratuite aux indigents [...]* ». Or, la partie requérante, qui invoque son indigence, ne conteste pas précisément l'appréciation effectuée par le fonctionnaire médecin à cet égard, se contentant d'invoquer en termes généraux la situation sanitaire au pays d'origine, alors que l'appréciation précitée suffit à asseoir la décision attaquée relativement au caractère accessible des soins requis par l'état de santé de la partie requérante. Celle-ci ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son argumentation relative à l'accessibilité des soins de santé, telle que résumée ci-dessus.

4.3. Enfin, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, cette articulation du moyen est prématurée, dès lors que ladite disposition n'est susceptible d'être méconnue en l'espèce que lors de la mise à exécution de l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'était pas tenue, lorsqu'elle a pris ledit acte, d'apprécier si son exécution respecte la disposition précitée (voyez à cet égard : CC, n° 89/2015 du 11 juin 2015, considérant B.5.1).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2016.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY